

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

12.12.2007

B6-0512/2007 }
B6-0515/2007 }
B6-0516/2007 }
B6-0517/2007 }
B6-0519/2007 } RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Henri Weber et Lívia Járóka, au nom du groupe PPE-DE
- Kristian Vigenin, Bárbara Dührkop Dührkop, Justas Vincas Paleckis et Csaba Sándor Tabajdi, au nom du groupe PSE
- Viktória Mohácsi, Alexander Alvaro et Ignasi Guardans Cambó, au nom du groupe ALDE
- Brian Crowley, au nom du groupe UEN
- Monica Frassoni, Daniel Cohn-Bendit et Kathalijne Maria Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE
- Giusto Catania, Mary Lou McDonald et Sylvia-Yvonne Kaufmann, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PSE (B6-0512/2007)
- GUE/NGL (B6-0515/2007)
- Verts/ALE (B6-0516/2007)
- ALDE (B6-0517/2007)
- UEN (B6-0519/2007)

sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe

RC\700058FR.doc

PE398.192v01-00}
PE398.197v01-00}
PE398.198v01-00}
PE398.199v01-00}
PE398.201v01-00} RC1

FR

FR

Résolution du Parlement européen sur la lutte contre la montée de l'extrémisme en Europe

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le racisme, la xénophobie et l'extrémisme et, plus particulièrement, celle du 20 février 1997 sur le racisme, la xénophobie et l'extrême-droite et celle du 15 juin 2006 sur la montée des violences racistes et homophobes en Europe, et sa résolution législative du 29 novembre 2007 sur la proposition de décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,
 - vu sa résolution du 27 janvier 2005 sur le souvenir de l'Holocauste, l'antisémitisme et le racisme,
 - vu les articles 6, 7 et 29 du traité sur l'Union européenne et l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, qui font obligation à l'Union européenne et à ses États membres de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qui offrent des moyens de lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations au niveau européen, la Charte des droits fondamentaux et le statut de l'Agence des droits fondamentaux,
 - vu les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui proscrivent toute discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, et notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), toutes deux signées par l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi que par un grand nombre de pays tiers,
 - vu les mesures prises par l'Union européenne pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'homophobie, et en particulier la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ainsi que la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie,
 - vu la résolution 1344 (29 septembre 2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe,
 - vu le rapport sur le racisme et la xénophobie dans les États membres de l'UE en 2007, publié par l'Agence des droits fondamentaux,
 - vu le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les incidents motivés par la haine dans la région de l'OSCE et les réponses à ce problème (octobre 2006),
 - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que sa préoccupation est grande face à la résurgence, en Europe, de mouvements

RC\700058FR.doc

PE398.192v01-00}
PE398.197v01-00}
PE398.198v01-00}
PE398.199v01-00}
PE398.201v01-00} RC1

extrémistes, de groupements paramilitaires et de partis qui édifient leur idéologie, leur discours politique, leur action et leur comportement sur la discrimination, notamment par le racisme, l'intolérance, le fanatisme religieux, l'exclusion, la xénophobie, l'antisémitisme, le racisme anti-Rom, l'homophobie, la misogynie et l'ultranationalisme; considérant que plusieurs pays européens ont récemment été le théâtre d'événements violents et de meurtres motivés par la haine,

- B. considérant que ces idéologies extrémistes sont incompatibles avec les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit au sens de l'article 6 du traité UE, qui traduisent les valeurs de diversité et d'égalité sur lesquelles se fonde l'Union européenne,
- C. considérant qu'aucun État membre n'est à l'abri des menaces pour la démocratie, inhérentes à l'extrémisme, et que, de ce fait, la lutte contre les comportements xénophobes et les mouvements politiques extrémistes constitue un défi à l'échelon européen, qui demande une réponse conjointe et coordonnée,
- D. considérant que certains partis et mouvements politiques, dont certains sont au pouvoir dans plusieurs pays ou représentés au niveau local, national ou européen, ont délibérément placé au cœur de leur programme la violence ou l'intolérance fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle,
- E. considérant que les extrémismes néonazi, paramilitaire ou autre dirigent leurs attaques violentes contre de multiples groupes vulnérables, notamment les migrants, les Rom, les homosexuels, les militants antiracistes et les sans-abri,
- F. considérant que l'existence sur l'internet de sites publics incitant à la haine, aisément accessibles, suscite de graves préoccupations quant à la manière de faire face à ce problème sans violer le principe de la liberté d'expression,
 - 1. condamne vigoureusement tout acte raciste et de haine, invite l'ensemble des autorités à mettre tout en œuvre pour en punir les responsables et exprime sa solidarité avec toutes les victimes de telles attaques et leur famille;
 - 2. souligne que la lutte contre l'extrémisme ne doit pas être menée au détriment de l'obligation permanente de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, notamment la liberté d'expression et d'association, conformément à l'article 6 du traité UE;
 - 3. note que le nombre croissant d'organisations extrémistes, qui comportent souvent des éléments néo-fascistes, tend à exacerber au sein de la société des peurs susceptibles à leur tour de déclencher des manifestations de racisme dans un grand nombre de domaines, notamment l'emploi, le logement, l'éducation, la santé, le maintien de l'ordre, l'accès aux biens et aux services et les médias;
 - 4. invite instamment la Commission et le Conseil à se placer en première ligne dans la recherche de réponses politiques et juridiques appropriées, en particulier au stade de la prévention, notamment par l'éducation des jeunes et l'information du public, l'enseignement anti-totalitaire et la diffusion des principes des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, afin de garder vivante la mémoire de l'histoire européenne; demande aux États membres d'élaborer des politiques d'éducation à la citoyenneté démocratique fondées sur les droits et les responsabilités des citoyens;

5. insiste pour que la Commission veille à la pleine application de la législation existante qui vise à interdire toute incitation à la violence politique ou religieuse, au racisme et à la xénophobie; invite les États membres à veiller à la stricte mise en œuvre et à l'amélioration constante des lois antiracistes, des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias et les établissements scolaires;
6. invite les institutions européennes à charger clairement l'Agence européenne des droits fondamentaux d'enquêter sur les structures des groupes extrémistes pour déterminer si ceux-ci coordonnent leurs actions dans l'ensemble de l'Union européenne ou au niveau régional;
7. réaffirme sa conviction que les personnalités publiques devraient s'abstenir de faire des déclarations qui encouragent ou incitent à la haine ou à la stigmatisation de certains groupes en fonction de leur race, leur origine ethnique, leur religion, leur handicap, leur orientation sexuelle ou leur nationalité; estime qu'il convient de considérer comme une circonstance aggravante le fait que de tels propos haineux soient tenus par des personnalités publiques;
8. invite les médias à éclairer le public sur les risques d'un discours de haine et à contribuer à la promotion des principes et des valeurs de démocratie, d'égalité et de tolérance;
9. demande à tous les États membres de veiller, au moins, à ce qu'il soit possible par une décision de justice de supprimer le financement public des partis politiques qui ne respectent pas les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux, et invite les États, dès lors que cette possibilité existe, à y recourir sans délai; invite également la Commission à faire en sorte qu'aucun financement communautaire ne soit accordé aux médias utilisés comme tribune pour promouvoir à grande échelle des idées racistes, xénophobes ou homophobes;
10. invite la Commission à soutenir les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile qui promeuvent les valeurs démocratiques, la dignité de la personne humaine, la solidarité, l'intégration sociale, le dialogue interculturel et la conscience sociale, en tant qu'instruments de lutte contre la radicalisation et la violence extrémiste, et qui se vouent à la lutte contre toutes les formes de discrimination;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au Conseil de l'Europe.